

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueuds à 3 heures du soir.

Matahiti 52.  
N° 3.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
15 tenuare 1903.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
*Intérieur*—Un an..... 18 fr. || *Extérieur*—Un an..... 20  
 id. Six mois.. 10 » || id. Six mois... 11 »  
 id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50  
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**  
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la lign  
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.  
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

#### S O M M A I R E

##### PARTIE OFFICIELLE

Réception au Gouvernement.  
 Arrêté accordant la franchise postale aux correspondances expédiées ou reçues par le Service de l'Inspection.  
 Arrêté modifiant le cadre de la police locale de Papeete.  
 Décision fixant la rentrée des classes des écoles publiques et facultativement des écoles libres.  
 Arrêté nommant les Magistrats devant faire partie du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1903.  
 Décision nommant les membres du Bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1903.  
 Décision fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1903.  
 Nominations, Mutations, Mouvements.

##### PARTIE NON OFFICIELLE

Observations sur les îles basses de l'archipel des Gambier.  
 Service des Postes. — Liste des lettres tombées en rebut.  
 Avis. — Vente de nacres provenant des Gambier.  
 Chambre d'Agriculture. — Avis.

#### PARTIE OFFICIELLE

### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

A l'occasion de l'arrivée à Tahiti du croiseur de la Marine Royale italienne *Calabria*, le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie et Madame Edouard Petit recevront le lundi, 19 janvier, à 9 heures du soir :

MM. les Inspecteurs des colonies en mission d'Inspection à Tahiti;

Les Membres du Conseil privé et Délégués des Archipels au Conseil privé ;

Le Corps consulaire ;

La Magistrature ;

Les Etats-majors des bâtiments de guerre présents sur rade ;

Les Chefs de service et de corps civils et militaires ;

Les Membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

**ARRÊTÉ** accordant la franchise postale aux correspondances expédiées ou reçues par le service de l'Inspection.

(Du 12 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 29 de l'arrêté du 21 janvier 1876 sur le service des Postes dans la colonie ;

Attendu que les correspondances officielles expédiées par les Inspecteurs en mission ou qui leur sont adressées, dans l'intérieur de la colonie doivent bénéficier de la franchise postale ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les Inspecteurs en mission à Tahiti jouissent, pendant leur séjour dans la colonie, de la franchise postale pour les correspondances relatives au service, circulant à l'intérieur des Établissements français de l'Océanie, qu'ils en soient les expéditeurs ou les destinataires.

Les correspondances émanant de l'Inspection doivent pour profiter de la franchise porter son cachet.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**ARRÊTÉ** modifiant le cadre de la police locale de Papeete.

(Du 29 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la police locale, modifié par celui du 7 décembre 1901;  
Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1903;  
Sur le rapport du Secrétaire Général;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la police locale :

*Nouvel article 1<sup>er</sup>.* — Le personnel de la police locale de Papeete se compose de :

Un commissaire de police;  
Un brigadier;  
Un sous-brigadier;  
Cinq agents.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 7 décembre 1901.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**DÉCISION** fixant la rentrée des classes pour les écoles publiques, et facultativement pour les écoles libres, au 2 février 1903.

(Du 14 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 sur l'organisation de l'Instruction publique;

Vu la décision du 3 décembre 1902 prononçant le licenciement des écoles publiques de Tahiti et Moorea;

Vu l'avis du Conseil de Santé en date du 13 courant;

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La rentrée des écoles publiques de Tahiti et Moorea est fixée au lundi 2 février prochain.

Art. 2. La réouverture des écoles privées pourra avoir lieu à partir de la même date.

Art. 3. Chaque directeur d'école devra, trois jours au mois avant la réadmission des élèves, adresser aux autorités scolaires et municipales, une déclaration attestant qu'il a procédé aux mesures sanitaires prescrites par la décision précitée du 3 décembre 1902 ou qu'il n'a pas eu de malades dans son école.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**ARRÊTÉ** portant nomination des magistrats devant faire partie du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1903.

(Du 10 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du Contentieux administratif, ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil du Contentieux administratif;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés pour faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1903 :

*Membres titulaires :*

MM. Joly, Président *p. i.* du Tribunal supérieur;  
Piétri, Juge au Tribunal supérieur.

*Membres suppléants :*

MM. Guillier, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance;  
Horville, Lieutenant de Juge.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,  
E. CHARLIER.

**DÉCISION** portant nomination des membres du Bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1903.

(Du 10 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1903 est composé comme suit :

MM. Goupil, défenseur;  
Vincent, notaire;  
Martin, négociant;  
Girard, receveur de l'Enregistrement *p. i.*;  
Un délégué de l'Administration désigné par le Secrétaire Général;  
Thuret, Emile, greffier des tribunaux, *secrétaire*.

Art. 2. MM. Poroï, entrepreneur, et Brault, défenseur, sont désignés comme membres suppléants dudit Bureau.

Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du Service Judiciaire,  
E. CHARLIER.

**DÉCISION fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1903.**

(Du 10 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866 ;  
Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1903 les mercredis 4 mars, 3 juin, 2 septembre et 2 décembre.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du Service Judiciaire,  
E. CHARLIER.

**MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS**

Par arrêté du Gouverneur en date du 17 décembre 1902, pris en Conseil privé sur la proposition du Secrétaire Général, M. Petithory, directeur de l'École primaire supérieure de Papeete, a été nommé membre du Comité de surveillance de l'Instruction publique, en remplacement de M. Viénot.

Par décision du Gouverneur en date du 10 janvier 1903, prise sur la proposition du Secrétaire Général, le sieur Teakarotu Daniel, brigadier de police à Rikitea (Mangareva), a été licencié de son emploi pour négligence habituelle dans son service pour compter du jour de la notification de la présente décision.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**COMMUNICATIONS DIVERSES**

**OBSERVATIONS**

**Sur les îles basses de l'archipel des Gambier,**

PAR L. G. SEURAT, DOCTEUR ÈS-SCIENCES,  
Naturaliste à Rikitea (Mangareva).

Le groupe des dix îles d'origine volcanique qui forment l'archipel des Gambier est entouré à l'Est, au Nord et à l'Ouest, d'une ceinture d'îles basses ou *motus*, très rapprochées les unes des autres, cette ceinture séparant de la haute mer un vaste espace semé de hauts-fonds que l'on désigne improprement sous le nom de lagons des Gambier.

La limite orientale du lagon est formée par trois petits *motus* assez éloignés l'un de l'autre, Kouaku, le plus méridional, situé derrière l'île Akamaru, Tekava et Tauna ; ces îles sont reliées entre elles par une zone étroite de faible profondeur, qui semble les continuer.

Au Nord-Est, au Nord et au Nord-Ouest, le lagon de Mangareva (partie du lagon appelée Tearia) est limité par des îles basses extrêmement allongées et très étroites ; l'une, Taraouroa, située plus à l'Est et dirigée sensiblement S.E.-N.O. mesure plus de trois kilomètres de longueur ; à son extrémité orientale, un isthme et deux détroits séparent trois îlots, désignés sous les noms de Tukopu, Poue et Vaïoro ; ce dernier, le plus oriental, se relie au motu de Tauna par une bande étroite de faible profondeur. L'île basse de Marakuraku qui fait suite à Taraouroa est beaucoup plus allongée et rectiligne, et change plusieurs fois de nom sur son parcours. A son extrémité occidentale il est coupé par trois bras de mer ou détroits qui séparent de petits îlots dont le plus extrême, Vaïatekeue, sert de point de repère pour la limite du premier secteur du lagon de Mangareva.

A partir de la pointe de l'îlot de Vaïatekeue, la ligne des *motus* est reportée plus au Nord : une zone de faible profondeur, dont la direction est normale à celle de Vaïatekeue, présentant des bancs de sable, va rejoindre cette ligne de *motus*. La limite septentrionale du lagon est formée par cette suite d'îles basses : Tepiko, Taunau, Paaramata et Teiritara, Teirimakai, Teauviro, Teauoru, Tupara, Puamu, Tuhunaone, Tepapuri ; la limite occidentale du lagon de Taku est formée par une zone allongée de hauts-fonds, s'étendant de l'îlot de Teauaogo à celui de Tenoko.

L'aspect de tous ces *motus* est le même : ce sont des îles basses, à peine élevées de deux mètres au dessus du niveau de la haute mer, couvertes d'une végétation assez pauvre ; du côté du lagon de Mangareva, elles sont limitées par une crête de sable, garnie de bouquets de Huhu (*Suriana maritima* L.) et de Pandanus, qui descend en pente douce vers la mer ; du côté de la haute mer, elles sont limitées par une crête formée d'un amoncellement de coraux morts, qui descend vers un large plateau sur lequel la mer vient déferler, ce plateau étant découvert à mer basse. La presque totalité de la surface du *motu* est occupée par une immense cuvette dont le fond est constitué par des débris de coraux morts et de coquilles ; vers le centre, on trouve des Madrépores encore en place ; cette partie plus basse est, comme nous le verrons dans la suite, l'ancien lagon du *motu*.

La végétation de ces îles basses, semblable à celle des îles Tuamotu, diffère essentiellement de celle des îles Gambier : sur les crêtes de sable corallien, la plante la plus commune est le Huhu (*Suriana maritima* L.), petit arbrisseau à fleurs jaunes ; on trouve en outre quelques Cocotiers et des Pandanus ; une Tiliacée à petites fleurs jaunes (*Triumfetta procumbens* Forst), dont la tige rampe sur le sol sur une longueur de plusieurs mètres. Les parties les plus arides du *motu*, où le sol n'est formé que de débris de coquilles et de coraux, sont couvertes de nombreux buissons d'un arbrisseau à bois rouge très dense, à petites fleurs blanches, ayant le même port que le Huhu, connu sous le nom de Mikimiki aux îles Tuamotu (*Pemphis acidula* Forst.) ; on trouve en outre un *Lepidium* et le *Scaevola Konigii* Vahl.

L'étude plus détaillée de l'une de ces îles basses, celle de Taraouroa par exemple, nous permettra de nous faire une idée exacte de leur structure et de leur mode de formation.

Le *motu* de Taraouroa est une île très étroite (deux cents mètres de largeur) et extrêmement allongée, mesurant plus de trois kilomètres de longueur ; il est séparé de celui de Marakuraku par un chenal très étroit, qui ne mesure pas plus de cinquante mètres à marée basse. Ce *motu* est coupé, en quatre points de sa longueur, par des parties sableuses plus basses, qui se font remarquer par l'absence de végétation ; les deux bandes de sable situées le plus à l'Ouest sont de véritables isthmes, et ne sont couvertes par la mer qu'aux grandes marées ; la mer circule librement au niveau des deux bandes de sable orientales. L'île de Taraouroa est par conséquent formée de cinq *motus* très rapprochés les uns des autres,

ayant chacun leur lagon particulier, aujourd'hui desséché ; le premier de ces *motus*, le plus occidental, a un lagon qui n'est pas entièrement desséché ; c'est celui que nous examinerons plus spécialement, à cause de cette dernière particularité ; c'est d'ailleurs le *motu* le plus fréquenté, à cause des avantages matériels qu'il offre : facilité d'accès, abondance de Cocotiers, etc.

Le rivage qui regarde l'île volcanique d'Aukena est formé de sable corallien très fin qui s'élève en pente douce jusqu'à une crête située à trois mètres au dessus du niveau de la mer ; une crête de sable située en avant de la première et moins élevée, indique la limite des hautes mers ; cette dernière est marquée par un cordon de coquilles de petite taille (Littorines, Cérithes, etc.) habitées par de jeunes *Cœnobites* (Unga). Du côté du chenal qui sépare Taraouroa de Marakuraku, où la mer bat avec plus de violence, le sable est remplacé par un entablement de coraux morts, noircis par l'action du soleil et de la pluie, qui repose sur un plateau creusé de rigoles, sur lequel la mer vient déferler ; les Littorines et les Cyprées sont très abondantes sur ce plateau ; c'est le seul endroit de l'île où l'on trouve des Ulves et des Udotées. Vers la haute mer, le *motu* est limité par une crête de Coraux et de coquilles morts, couverte de Pandanus et de Mikimiki ; cette crête est protégée, à sa base, par un entablement de Madrépores, sur lequel la mer vient déferler, reposant lui-même sur un plateau découvert à mer basse, où vivent les Murex et les Biches de mer (Holothuries).

La nature du fond change brusquement au niveau de chacun des isthmes ou détroits qui coupent l'île de Taraouroa : au niveau du premier isthme, la plage située en avant de la crête de sable est formée par un amoncellement de débris de Coraux morts et de coquilles brisées, où les Cyprées vivantes sont abondantes. Du côté de la haute mer, l'isthme est protégé par un entablement de Madrépores morts. L'isthme est formé de sable corallien, au milieu duquel se trouvent des bouquets de Madrépores encore en place, qui ont vécu là autrefois.

Le deuxième isthme de Taraouroa ressemble beaucoup au premier : du côté du lagon de Mangareva, il est limité par une crête de sable de un mètre et demi de hauteur, en face laquelle se trouve une plage de Coraux et de coquilles brisés ; du côté de la haute mer, les entablements de Coraux sont très rapprochés, mais permettent toutefois l'accès de la mer : à marée haute, celle-ci pénètre profondément dans l'isthme, arrivant jusqu'au pied de la crête de sable.

La structure des deux détroits de la partie orientale de Taraouroa se rapproche de celle des deux isthmes et montre que ces derniers sont des détroits qui ont été comblés. A marée basse, la mer passe par un chenal d'environ dix mètres de largeur, creusé entre deux bandes de sable qui prolongent les *motus* et s'avancent l'une vers l'autre ; ces bandes de sable sont flanquées, du côté du lagon de Mangareva, de plages de Coraux morts et de coquilles brisées, tout à fait semblables à celles qui se trouvent en face des deux isthmes ; ces plages de Coraux brisés ne se rejoignent pas, en sorte que la mer circule librement entre elles à marée basse ; du côté de la haute mer, les entablements de récifs qui bordent les *motus* ne se rejoignent pas complètement, laissant entre eux un espace semé de Madrépores morts, en place, qui permet le passage de la mer.

L'étude comparative des deux isthmes et des deux détroits nous montre qu'il existe toutes les transitions entre eux, et qu'en particulier le deuxième isthme a une structure presque identique à celle du premier détroit, et que par suite on doit considérer les deux isthmes comme d'anciens détroits, et les détroits comme des isthmes en voie de formation, en sorte que dans un avenir prochain l'île de Taraouroa sera continue d'un bout à l'autre de son parcours.

Les conditions présentées par le chenal qui sépare Taraouroa de Marakuraku nous confirment dans cette manière de voir. Si on examine ce chenal à marée basse, on voit qu'il est limité par deux bandes de sable qui continuent la direction des *motus* et s'avancent l'un vers l'autre ; ces bandes de sable sont flanquées, des deux côtés de plages de Coraux brisés (*Madrepora*, *Meandrina*, *Porittes*, etc.) et de coquilles mortes, découvertes à mer basse. Le chenal, qui n'a pas plus de cinquante centimètres de profondeur à mer basse, est

parsemé de Madrépores vivants. Ce détroit a une tendance bien marquée à se combler, les deux bandes de sable se rapprochant de plus en plus.

Examinons plus en détail l'intérieur du *motu* le plus occidental de Taraouroa. La crête de sable qui le limite du côté du lagon de Mangareva descend en pente douce vers l'intérieur du *motu* ; si on suit cette pente, on voit qu'à peu de distance de la crête le sable est mélangé de coquilles, puis est remplacé par des débris de madrépores et de coquilles (Turbo, Strombes, Tridacnés, Cérithes, Haliotides, Chames, Huitres perlières, etc), qui ont vécu là autrefois ; en cet endroit, la végétation n'est guère composée que de Mikimiki. A peu près au centre du *motu*, les Madrépores forment un entablement qui borde une partie plus basse, allongée, remplie d'eau saumâtre, où on trouve des pâtés de Madrépores encore en place ; cette dépression est le dernier vestige du lagon du *motu* ; on y trouve quelques rares animaux vivants parmi lesquels des Talitres, des Lygies et des Crabes et une Annélide polychète (Nereis).

Le lagon s'étendait autrefois jusqu'à la crête de sable d'un côté et jusqu'à la crête de Madrépores brisés du côté de la haute mer.

Du côté de la haute mer, la pente du lagon, jusqu'à la crête est formée de gros blocs de Coraux brisés et de coquilles (Tridacnes, Turbo, Haliotides, Strombes, etc.). Ces débris ont été amenés par la mer qui autrefois venait déferler sur la crête et ont contribué à combler cette partie du lagon. Le *motu* a subi ensuite un mouvement général d'exhaussement de plusieurs mètres, qui l'a amené à son état actuel.

Les observations que nous venons de relater à propos du *motu* le plus occidental peuvent se faire, d'une façon identique, dans chacun des cinq *motus* qui forment l'îlot de Taraouroa ; toutefois, dans les quatre autres, le lagon a été entièrement comblé par les apports de la haute mer avant la surélévation de l'île basse et on n'y trouve plus trace d'une partie centrale plus basse présentant des Madrépores encore en place : ces derniers sont engloutis sous d'énormes blocs de Madrépores et sous des amas de coquilles brisées rejetées par dessus la crête. Du côté du lagon actuel de Mangareva, la mer déferlait avec moins de violence et n'amenait guère que du sable, des coquilles vides de Mollusques (Turbo, Tridacnes et Littorines) et des fragments de coraux.

La crête de sable qui limite les *motus* n'est pas continue : elle est interrompue de place en place, aux endroits où la côte forme un cap par des entablements de Madrépores morts : ce sont les endroits où la mer déferlait avec le plus de violence.

Le *motu* le plus oriental de Taraouroa (Vaioro) présente quelques particularités dues à ce qu'il était attaqué par la haute mer, non seulement sur sa bordure septentrionale, mais encore sur sa côte orientale et Sud-Est : toutes ces côtes sont protégées par un entablement de Madrépores morts, et le sol du *motu* est formé uniquement de blocs de Coraux et de coquilles, qui donnent à ce *motu* son aspect sauvage.

A une époque qui paraît remonter, aux temps tertiaires, l'île de Taraouroa était formée de cinq ou six *motus* îles basses, à peine élevés au dessus du niveau de la mer, séparés les uns des autres par des détroits d'environ quatre-vingt mètres de largeur ; le *motu* le plus occidental, situé près de Marakuraku, mesurait environ un demi-kilomètre de longueur ; le second *motu* était de beaucoup le plus allongé : un kilomètre et demi ; les trois autres étaient relativement petits, mesurant respectivement quatre cents mètres, cent trente mètres et six cents mètres. (1) La haute mer, venant déferler sur le plateau de quatre-vingts mètres de largeur amenait dans leur lagon des blocs de Madrépores, de Coraux, et des Coquilles ; du côté du lagon actuel de Mangareva, la mer déferlait avec moins de force, et dans la partie du lagon située de ce côté les Madrépores, les Coraux et un certain nombre de Mollusques, identiques aux formes actuelles, pouvaient prospérer. La petite taille des Huitres perlières qui y vivaient indique des conditions identiques à celles du banc de Tearai, c'est-à-dire une faible profondeur.

(1) Ces trois *motus* sont Vaioro, Poue, Tukopu.

Les autres îlots que nous avons signalés au début, Kouaku, Tekava Tauna, Marakuraku, etc. étaient également des îles basses ayant chacune leur lagon. L'exhaussement général de toutes ces îles a eu pour effet d'amener le dessèchement de leur lagon, et de réunir celles qui étaient les plus voisines. Quelques rares formes animales marines ont pu résister et ces formes que nous avons trouvées dans le lagon de Taraouoa, ne nous donnent qu'une faible idée de l'ancienne prospérité des *motus*.

Les phénomènes d'exhaussement que nous venons de signaler pour les *motus* se sont étendus aux îles volcaniques de l'archipel des Gambier. Si l'on examine, par exemple, la côte septentrionale de l'île Aukena, on voit qu'elle est formée de sable qui s'étend du pied de la montagne jusqu'à la mer, sur une longueur de plusieurs centaines de mètres. Ce sable corallien, qui renferme des coquilles marines (Littorines, Huitres perlières de petite taille etc.), forme une crête au bord de la mer, d'environ deux mètres de hauteur; par places, cette hauteur atteint cinq à six mètres: la mer, à marée basse, s'arrête au pied de cette crête.

La mer arrivait par conséquent autrefois jusqu'au pied de la montagne d'Aukena, et elle y a déposé les sédiments que l'on observe actuellement: ceux-ci, à la suite d'un exhaussement général de l'île ont été amenés à la hauteur où ils se trouvent aujourd'hui.

Toutes les autres îles volcaniques de l'Archipel présentent les mêmes phénomènes d'exhaussement.

Ajoutons, en terminant, que le Professeur Al. Agassiz, lors de la croisière scientifique de l'« Albatross » de 1899-1900, a constaté que toutes les îles des Tuamotu qu'il a examinées sont formées, sans exception, de calcaire corallien d'âge tertiaire, qui a été amené à une hauteur plus ou moins grande au dessus du niveau de la mer, l'élévation la plus grande (environ 230 pieds) étant observée à Makatea (2).

Le travail actuel de la mer aura pour effet d'amener, dans un délai qu'on ne peut encore préciser, la réunion des *motus* les plus voisins et d'assurer ainsi d'une façon plus parfaite la séparation des lagons des Gambier de la haute mer.

(2) Expédition of the « Albatross », 1899-1900; Preliminary Report, p. 22; U. S. A. Cambridge, 1902.

Liste des lettres originales de Tahiti tombées en rebut et retournées au bureau de Poste de Papeete pour y être ouvertes conformément à la loi.

N <sup>o</sup> d'ordre	LIEU ET DATE de Dépôt	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
1	Papeete 14 avril 1902	Miss Edna Allen, 771, Ellis St San Francisco.	Inconnue
2	Papeete 17 mai 1902	Bibliothèque encyclopédique, rue Jacob, Paris.	id.
3	Papeete 31 mai 1902	Miss Marion Brown, San José, California, U. S. A.	id.
4	Papeete 9 mars 1902	M. A. Brot, 190, rue S <sup>t</sup> Martin, 3 <sup>e</sup> arrondissement, Paris.	Parti sans laisser d'adresse
5	Uturoa 12 mars 1902	M. Peters E. Brotersen, Collège View, Nebraska, Box 127. U. S. A.	Non réclamée
6	Papeete février 1902	M. Ch. Bretille, acteur dramatique, 8 r. Paillasserie, Avignon Vaucluse.	Décédé
7	Papeete 6 sept. 1902	M <sup>me</sup> Cadoustaan, en face Prison coloniale, Papeete.	Refusée pour cause de taxe
8	Papeete 13 mai 1902	M. Deghilage, s. caissier à la caisse centrale du Trésor-public, Paris.	Décédé
9	Papeete 7 mars 1902	M <sup>me</sup> Maria Davis, in Sumner Island Honolulu, Oahu.	Non réclamée

N <sup>o</sup> d'ordre	LIEU ET DATE de Dépôt	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
10	Papeete 9 mars 1902	M. Eug. Gilles, fabrique de chapeau de pailles 68, 70 r. S <sup>t</sup> Sauveur, 2 <sup>e</sup> arrondissement, Paris.	Parti sans laisser d'adresse
11	Papeete 3 oct. 1902	M. Jamis des Indients, à Nouméa.	Inconnu
12	Papeete 12 avril 1902	M. Lacroix, Editeur, Bibliothèque des professions industrielles, Paris.	Adresse incom- plète.
13	Papeete 31 janv. 1902	M. L. E. Lewis, Gage Okla Territon, U. S. A.	Non réclamée
14	Papeete 20 janv. 1902	Miss Sadie Lewis, General Deli- very, San Francisco, Cal.	id.
15	Papeete 9 nov. 1901	M. Maréhadour, Pierre, apprentican- nonier, à bord de la <i>Couronne</i> , Toulon, Var.	Inconnu
16	Papeete 31 juil. 1902	M. Mirtilon, rue de Charenton, 269, Paris.	id.
17	Papeete 1 <sup>er</sup> fév. 1902	M. Martel, Louis, employé à la Mairie de Rochefort.	Décédé
18	Papeete 10 janv. 1902	Firmin Moindron, Prov. of Lagoon, Isl of Luzon, P. J.	Non réclamée
19	Papeete 8 sept. 1902	M. Malardé, boucher, Papeete.	Refu sée pour cause de taxe
20	Papeete 29 juil. 1902	Mrs Hubert, Case Redmoon Roger Mills C <sup>o</sup> , Oklahoma.	Non réclamée
21	Papeete sept. 1902	Mrs. Nancy O'Fallon, San Fran- cisco, Cal., Post Office.	id.
22	Papeete 14 juil. 1901	M <sup>lle</sup> Emilie Orhan, n <sup>o</sup> 3, rue Guyot, Brest, Finistère.	Partie sans lais- ser d'adresse
23	Papeete 31 juil. 1902	M <sup>me</sup> Peretti, 41, rue Montaigne, 41, Paris,	Inconnue
24	Papeete 8 mars 1902	Rudolph Erpfulizuviiin, Vienna, Austria, Europe.	id.
25	Papeete 24 juin 1902	M. Eugène J. Sullivan, Record office, San Francisco, Cal.	Non réclamée
26	Papeete sept. 1896	M. Chas. F. Sturtevant, Bingham's, Camp. Pierce City, Idaho.	
27	Papeete 7 mars 1902	M. John Tapuoroo a Vii, Ship Mara- thon, British Tannsel, San Fran- cisco.	Non réclamée
28	Papeete 9 mars 1902	M. Tillon, Edouard, patron des Douanes, à S <sup>t</sup> Servan, près de S <sup>t</sup> Malo.	Décédé
29	Papeete 28 sept. 1901	Na Tuaoari a Tetaria, Honolulu, Sandwich.	Non réclamée
30	Papeete 4 juin 1901	Miss Julia Planes Vallyis, Salta 837, Buenos-Aires, Argent. Républ.	Inconnue
31	Papeete	M. Vitre, 7 rue Malax, Paris.	Inconnu
32	Papeete 6 juin 1902	Mrs Dolores Wilkens, care of Kor- bel et Bros, San Francisco.	Non réclamée
33	Papeete 14 août 1902	X. A. B. Poste Restante, à Papeete.	id.

Papeete, le 10 janvier 1903.  
Le Chef du Service des Postes,  
L. LEMASSON.

**AVIS**

Les districts indigènes des Gambier feront procéder le samedi 24 janvier courant, à 9 heures du matin à la vente au plus offrant de :

- 1° dix tonnes environ nacre 1<sup>re</sup> qualité ;
- 2° 26 tonnes environ nacre piquée ; 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> qualités mélangées.
- 3° plusieurs lots de perles.

Ces diverses marchandises pourront être examinées par des personnes désireuses d'en faire l'acquisition sous le hangar des Contributions, en ce qui concerne la nacre et dans les bureaux du même service en ce qui concerne les perles.

La vente sera faite sur offres écrites reçues à la date sus-indiquée, dans les mêmes bureaux par M. Donat, mandataire des indigènes.

Sera rejetée toute offre présentée pour un lot de perles et qui n'atteindrait pas le prix de base fixé par le Grand Conseil Mangarévien et dont il sera donné connaissance après le dépouillement des soumissions.

Le prix proposé pour la nacre devra être fixé, à peine de rejet de l'offre, au kilogramme ; les fractions de centime ne seront pas admises.

Les adjudicataires pourront payer moitié au comptant, au moment de l'enlèvement de la marchandise, moitié dans un délai de trois mois pour les nacres et deux mois pour les perles.

Pour garantie des paiements à terme, les adjudicataires devront remettre à M. Donat un billet à ordre garanti par deux cautions agréées par lui.

Les paiements immédiats pourront être faits :

Pour les nacres, soit en argent français, soit en argent chilien au cours du jour ; pour les perles, soit en argent français, soit moitié en argent français, moitié en argent chilien.

Les paiements à terme se feront soit en argent français, soit en argent chilien, mais si cette dernière monnaie est employée, ils devront être effectués au cours de la piastre, au jour de l'adjudication.

**CHAMBRE D'AGRICULTURE.****Avis**

La Chambre d'Agriculture a l'honneur d'aviser MM. les préparateurs de vanille qu'elle a fait venir de la maison GUILLET de Paris, un caisson pour la dessiccation de la vanille par le chlorure de calcium, qu'elle tient à leur disposition, à titre de prêt, pour les expériences qu'ils désireraient faire.

Il sera fait droit aux demandes dans l'ordre où elles auront été reçues.

**Parau faaite.**

Te faaite atu nei te Apooraa paeau ohipa faaapu raa i te mau taata rapaau vanira e ua tae mai nei te hoe afata no te tamaro raa i te vanira, na roto i te ravea e parau hia ra e : *chlorure de calcium*, tana i ani atu ia M. GUILLET, i Paris. E tia noa i te mau taata vanira i te ani tipee noa i taua afata ra ei tamata raa i te reira huru ravea, mai te mea e ua hinaaro ratou. E e tuu hia'tu mai te taima ore.

E tuu hia'tu taua afata ra i tei na mua i te ani ra, e na reira noa'tu ai i te haapao i te nanai raa o te mau ani raa i faatae

Chaque expérimentateur aura l'usage de la caisse pendant six semaines à partir de sa livraison.

hia'tu.

E ono tapati tei haapao hia i te taata rapaau hoe, no ta'na tamata raa e o te taio hia, mmi te mahana mau à i tuu hia'tu ai taua afata ra i roto i tona rima.

La Chambre d'Agriculture a l'honneur d'informer MM. les agriculteurs qu'elle tient à leur disposition des graines de coton de l'espèce *Sea Island* qu'elle vient de recevoir de Georgie.

Te faaite atu nei te Apooraa paeau ohipa faaapuraa i te feia faaapu e ua tae mai nei, mai Georgie mai, te huero no te huru vavai e parau hia ra e *Sea Island*. E tia noa i te taata'toa ia ani mai i taua huero ra (aita e taima).

Papeete, le 24 décembre 1902.

Le Président,

A. GOUPIL.

**ANNONCES****"Union Steam Ship Company"**

expédiera—

LE VAPRUR "OVALAU"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 6 février 1903.

VALTER TAYLOR,

Gérant,

Quai du Commerce

1

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Par acte sous seings privés du 9 janvier 1903 :

1° Pang Shin n° 699 ;

2° Pang-Ah-Tam, n° 710,

marchands sur la place du Marché, à l'angle des rues Bonard et du Marché,

Ont vendu leur fonds de commerce à :

A. — Tchung-Chi-Yen n° 980 ;

B. — Tchung-Fo-Chong n° 822,

Moyennant trois mille neuf cents piastres.

Le présent avis est donné aux créanciers de la part des acquéreurs pour toutes oppositions qu'ils pourraient avoir à faire sur le prix dans le délai d'usage.

Election de domicile est faite par les parties en l'étude de M<sup>e</sup> Goupil, défenseur.

TCHUNG-CHI-YEN n° 980,

TCHUNG-FO CHONG n° 822.

2